

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Affaire de M. Zoé Granier, ancien maire de Montpellier, député de l'Hérault, contre M. Tinel, chef de bureau au ministère de la guerre, et contre M. Paillet, ancien expert du Musée; demande en nullité d'une vente de tableaux pour la ville de Montpellier. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Jury; déclaration; circonstances aggravantes; majorité. — Témoin non notifié; audition. — Garde nationale; refus de service; clerc de notaire. — Autorité municipale; marché; bouchers. — Cour royale de Paris (appels correct.). — Affaire Janssens; la bague de M^{lle} Boisgontier. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Procès d'embaumement; contrefaçon; M. le docteur Gannal contre M. le docteur Marchal (de Calvi). QUESTIONS DIVERSES. COUR DE CASSATION; AFFAIRE DE FONTAINE. CHRONIQUE. — Paris: Entérinement de lettres de commutation de peine. — Eglise française; association; vente. — Accident; dommages-intérêts. — Faillites en 1843. — L'octroi et la diplomatie. — Détournement d'objets saisis. — Un voyage au Havre. — Usage d'une pièce de monnaie faussée. — Le dépôt de mendicité. — Fabrication de fausse monnaie; arrestation.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 5 janvier.

AFFAIRE DE M. ZOÉ GRANIER, ANCIEN MAIRE DE MONTPELLIER, DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT, CONTRE M. TINEL, CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE LA GUERRE, ET CONTRE M. PAILLET, ANCIEN EXPERT DU MUSÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UNE VENTE DE TABLEAUX POUR LA VILLE DE MONTPELLIER.

Nous avons rendu compte, à la huitaine dernière (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 décembre), de la plaidoirie de M. Boinvilliers, avocat de M. Zoé Granier.

M. Louis Nougier, avocat de M. Tinel, s'exprime ainsi: La position de M. Tinel dans ce procès est extrêmement simple. Je ne crains pas de le dire: si l'esprit de parti ne s'était emparé de ce débat et ne l'avait en quelque sorte élevé à la hauteur d'une question politique, sa solution ne pourrait souffrir aucune difficulté.

M. Tinel a proposé à la ville de Montpellier de lui vendre les tableaux dont il était propriétaire. La ville, avant d'accepter cette proposition, a chargé son représentant légal, son maire, de faire procéder à la vérification des tableaux. M. Granier a confié cette mission à un homme qui déjà, et dans une occasion semblable, avait servi les intérêts de la ville.

Ce n'est pas tout: le ministre dont l'intervention était nécessaire a désigné, sur le vœu du conseil municipal de Montpellier, un homme aussi haut placé dans l'administration que dans les arts, et l'a prié de contrôler l'opinion du premier expert. Et c'est après ces épreuves solennelles, répétées, insitées, que le marché est signé par le maire, approuvé par le préfet, approuvé par le ministre, que dis-je? par deux ministres différents. Ce n'est pas tout encore: le représentant de la ville reçoit à Paris les tableaux; il les envoie à Montpellier, où ils sont reçus. Et c'est trois ans après que, sous prétexte d'erreur, on vient demander la nullité du marché; et comme on n'ose pas espérer le succès d'une telle prétention, on sollicite du Tribunal une nouvelle expertise.

S'il y a là un procès (on peut faire un procès sur toutes choses), du moins il n'y a pas une difficulté.

M. Tinel, je dois le dire, me paraît être ici la victime des passions mesquines et jalouses qui s'agitent autour d'un homme politique.

À votre dernière audience, M. Granier vous exposait ses titres à la considération publique. Depuis quatorze ans il est constamment élu maire de la ville de Montpellier, envoyé à la Chambre des députés, et nommé président du conseil général du département; ces nominations, il les obtient à la presque unanimité. Certes, ce sont là des preuves d'une grande popularité locale. Aussi les ennemis politiques de M. Granier ont pensé qu'il serait dangereux peut-être, et tout au moins téméraire, de heurter de front une réputation si solidement établie. Ils ont saisi avidement une voie détournée, et, par un tour de main, ils ont voulu frapper M. Granier sur le dos de M. Tinel. C'est là le mot du procès. De là ces ténébreuses accusations, ces indignes réticences dont l'opinion de la ville de Montpellier a déjà fait justice, et qui viendront expirer d'impuissance aux pieds du Tribunal.

M. Tinel est un homme trop honnête, qu'on ne sache bien, pour subir en silence ces petits calculs. Il ne doit, ni ne veut servir de compère à personne. Trente ans d'un travail obscur, mais honnête, protestent en sa faveur, et ne permettent à personne, pas même à M. Granier, de suspecter sa bonne foi.

L'ancien préfet de l'Hérault s'est posé franchement comme l'adversaire politique de M. Granier. C'est par suite des calculs d'une ambition avortée, et d'une disgrâce politique, que M. Achille Bégé a excité divers organes de la presse, et qu'il a accusé M. Granier d'avoir triché et falsifié des lettres ministérielles.

Je soutiens qu'une expertise nouvelle serait inutile et dangereuse; que la résiliation du marché serait injuste et constituerait un acte de faiblesse, je dirai plus, de lâcheté.

L'expertise serait inutile, car, après le rôle misérable qu'ont joué les experts de profession, on ne peut plus désirer leur intervention. Quant à moi, le passé me fait peur pour l'avenir. Eh! quel expert le Tribunal désignerait-il? Qui plus que M. Dumont serait honorable, éclairé, désintéressé? On ne vous a pas lu le rapport de M. Dumont. Je dois vous le faire connaître.

« Paris, le 13 avril 1840.

Monsieur le maître des requêtes directeur des beaux-arts m'ayant fait connaître le désir exprimé par M. le ministre de l'intérieur d'avoir mon avis sur le mérite et la valeur vénale de cinq tableaux désignés dans la note ci-jointe, et que M. Tinel offre de céder à la ville de Montpellier, je déclare que je connais ces tableaux, que je les regarde comme de nature à figurer honorablement dans une collection d'ouvrages estimables, et que dans mon opinion la prise qu'en a faite M. Paillet, et qui en porte le prix à 12,000 francs, n'est point exagérée.

Le chef du bureau des beaux-arts membre de l'Institut, DEMONT.

Mais on prétend que l'opinion publique est unanime à Montpellier pour proclamer les tableaux détestables. Il faut vous apprendre ce que c'est que cette opinion publique. Les tableaux avaient été reçus à Montpellier avec une véritable faveur; mais voilà que M. George passe à Montpellier, voit les tableaux, et les déclare pitoyables. Sur quoi les gens qui aiment le scandale de s'écrier qu'ils ont été trompés.

Il faut que vous sachiez quelle confiance méritent les expertises de M. George.

Il existe de par le monde un tableau appelé la Descente de Croix, et attribué à Van-Dick. Un Anglais en offrait 50,000 fr., et le propriétaire en voulait 35,000 fr. Survient un expert, qui déclare que le tableau, au lieu d'être une magnifique toile, est une indigne copie valant au plus 500 francs. Cet expert meurt, et il est remplacé par M. George, qui décide à son tour que le tableau ne vaut pas plus de 500 francs. Sur la foi de ces expertises, le tableau est adjugé pour le prix de 516 francs.

M. Aguado survient, et, à ses yeux, l'œuvre attribuée à Van Dyck est admirable. Le tableau est expertisé par M. George, et M. George, présent à la vente, laisse vendre 30,000 francs ce tableau qu'il avait estimé 500 francs. Puis, et c'est la dernière péripétie de ce malheureux tableau, M. Aguado meurt, et le tableau est revendu pour la troisième fois au prix de 5,000 francs.

Si, comme l'atteste la Gazette des Tribunaux, à laquelle ce fait est emprunté, M. George a participé à ces ventes diverses, il faut le dire, ou M. George est un fourbe, ou il est un ignorant, dont les appréciations ne méritent pas la confiance de la justice.

M. George, après son passage à Montpellier, a écrit, le 50 janvier 1841, à M. le comte de Nattes, directeur du Musée de Montpellier, la lettre suivante:

« Monsieur le comte, Personne n'éprouve plus de regrets que moi d'avoir été privé, pendant mon voyage, de l'honneur de faire votre connaissance, et de répondre de vive voix à la confiance que vous voulez bien me témoigner par votre lettre.

« Certes, Monsieur le comte, ce que j'ai dit à MM. Matet et Rolland, à l'égard des tableaux envoyés à Montpellier, je suis prêt à le répéter devant qui que ce soit, par la raison que je ne porte jamais un jugement qui ne soit fondé sur le criterium de la vérité; et si vous aviez pris la peine de m'indiquer le nom et la demeure de la personne qui ose avancer que je ne soutiendrai pas en face d'elle l'opinion que j'ai émise, je lui aurais, pour toute réponse, envoyé copie de la lettre que je vous adresse; de plus, je n'aurais pas balancé à ajouter que cette estimation de 1,500 francs est encore au-dessus du prix réel de ces tableaux, vu qu'ils sont d'une médiocrité telle, que ne pouvant être admis dans un Musée, ils n'ont, par conséquent, aucune espèce de valeur pour une semblable destination. Pour preuve de ce que j'avance, s'il arrivait que des difficultés vinssent à surgir relativement à l'annulation du marché dont il est question, et que les tableaux fussent renvoyés à Paris, je vous offre franchement mon ministère.

« Quant à ce qui regarde la mesure prise par le conseil municipal de ne faire les acquisitions susdites sans avoir consulté préalablement les experts des musées royaux, je déclare qu'on ne s'est nullement conformé à cette décision, vu que depuis la mort de mon ancien collègue, M. de la Mante, je suis resté seul à remplir ces fonctions, et que l'on ne m'a jamais entretenu de ces peintures, ni proposé de les voir.

« Ne les ayant pas sous les yeux, je vous exprime le regret de ne pouvoir vous délivrer une déclaration, sinon plus authentique, du moins d'accord avec les formes judiciaires. En tous cas, je vous autorise à faire de celle-ci l'usage que vous jugerez convenable, etc. » GEORGE.

Mais, dit M. Nougier, il y a un post-scriptum qui est toute la lettre. Voici ce post-scriptum:

« P.-S. À l'appui de la déclaration contenue dans ma lettre, je vous engage, si quelqu'un de votre conseil avait occasion d'aller à Carcassonne, à la charger d'y examiner les tableaux que je vais envoyer au Musée de cette ville. Alors on pourrait se convaincre qu'avec environ le quart de la somme votée pour l'acquisition des tableaux de M. Tinel, il est possible d'obtenir des ouvrages de maîtres, et assez recommandables par leur mérite pour figurer dans tel musée que ce soit. »

N'est-il pas évident que M. George est orfèvre comme l'étaient M. Josse? N'est-il pas évident que ce brocanteur de tableaux est jaloux d'avoir été devancé? qu'il voulait faire à Montpellier son petit commerce, et qu'il espère y parvenir en faisant rompre le marché par ses déclarations.

Certes, ce serait faire injure à M. Dumont que de placer l'appréciation de M. George en présence de son examen si honnête, si sérieux.

On a dit que M. le directeur du Musée de Montpellier avait été d'accord avec M. George pour trouver les tableaux mauvais. Il y a quelque chose d'étrange dans la conduite du directeur du Musée, qui demande une explication. M. le directeur du Musée veut que ses fonctions ne soient pas une sinécure, et quand arrive à Montpellier des tableaux achetés par M. Granier, M. le directeur du Musée doit les trouver mauvais. Il n'y a là rien de bien sérieux et de aature à atténuer la valeur de l'expertise de M. Dumont.

M. Nougier soutient que la résiliation de la vente serait injuste, car M. Tinel a vendu à la ville de Montpellier des tableaux honorablement connus, et on veut qu'il reprenne bénévolement des tableaux difformés. La résiliation du marché serait, en outre, un acte de faiblesse, car il faut savoir résister avec fermeté à l'opinion publique égarée.

En droit, M. Nougier établit que le marché est parfait, inattaquable, et qu'une expertise nouvelle est inadmissible. Il examine et combat successivement les moyens présentés à l'appui de la demande de M. Zoé Granier. Le premier consiste à dire que le conseil municipal de la ville de Montpellier n'avait autorisé la vente qu'à la condition de faire apprécier les tableaux par les experts des Musées royaux. Or, le ministre ayant confié cette expertise à M. Dumont, la condition imposée par le conseil municipal n'a pas été remplie, et il y a lieu de prononcer la nullité de la vente... Mais il appartenait au ministre de l'intérieur, comme tuteur de la ville de Montpellier, de confier l'expertise à un homme de son choix. On a pu croire à Montpellier que les experts des Musées royaux méritaient une confiance absolue; mais il faut savoir que l'institution des experts des Musées royaux n'existe plus. Savez-vous, dit M. Nougier, qui est expert des Musées royaux aujourd'hui, s'il en existe encore? M. George! C'est M. George qui prend ce beau titre. Les experts des Musées royaux ainsi entendus ne sont plus que des marchands de tableaux.

Quant au moyen tiré de l'erreur, M. Nougier invoque la jurisprudence en matière de vente de tableaux, et l'opinion unanime des auteurs.

M. Nougier explique l'origine des tableaux entre les mains de M. Tinel. Ces tableaux, achetés à un prix assez élevé, ont été successivement par M. le marquis de Montcalm, M. Aguado, le prince de Wurtemberg. C'est sur l'invitation de M. le marquis de Montcalm que M. Tinel s'est adressé à la ville de Montpellier, et on voudrait faire entendre qu'il y a eu dans la vente des tableaux de M. Tinel une affaire obscure et ténébreuse!

Quant à M. Paillet, qui a prononcé comme expert sur la valeur des tableaux, M. Tinel ne le connaissait pas. Il ne l'avait jamais vu. Après l'expertise, M. Tinel, en homme qui sait vivre, est allé voir M. Paillet, et lui a offert... ses remerciements pour son zèle et son activité: c'est toute ce qu'il lui a offert. Et pour éviter toute équivoque, je déclare au nom de M. Tinel, présent à cette audience, qu'il n'y a pas eu entre M.

Paillet et lui d'autres rapports ni d'autres influences. S'il y avait à cet égard quelque insinuation, le Tribunal voudrait bien ordonner la comparution des parties. M. Tinel se présentera à votre barre, et M. Paillet n'osera pas ici désavouer ce que je viens de dire au nom de M. Tinel.

M. Nougier lit la dernière lettre de M. Tinel à M. Zoé Granier (V. la Gazette des Tribunaux du 30 décembre) dans laquelle il refuse d'annuler le marché, ainsi que le proposait M. Granier, et il termine ainsi:

M. Paillet a dit dans sa lettre à M. Granier qu'il expliquerait les faits tels qu'ils ont eu lieu: le pourquoi en 1859, et le comment en 1841.

Le comment en 1841, c'est-à-dire la rétractation de M. Paillet, cela ne regarde pas M. Tinel; mais le pourquoi en 1859, cela peut l'intéresser. Si M. Paillet, rendant hommage à la vérité, déclare qu'il n'y a pas eu entre lui et M. Tinel d'autres rapports, d'autres influences que celles que je viens de dire, tout est fini entre nous. Mais si M. Paillet, désertant la vérité, s'écarte dans des insinuations calomnieuses, je demande au Tribunal la permission de me réserver une réplique, et d'attendre ses explications.

M. Léon Duval, avocat de M. Paillet, s'exprime ainsi:

« À l'occasion des tableaux vendus par M. Tinel à la ville de Montpellier, M. Granier a fait un procès en diffamation à M. Achille Bégé, ex-préfet de l'Hérault, un procès en calomnie au Courrier français, un procès en 2,000 francs de réparations civiles à M. Paillet. À ce déluge de procès il est difficile de ne pas croire que M. Granier est le plus pur et le plus persécuté des hommes. Il n'en est rien, cependant: M. Granier est tout simplement dans une position fautive; et nous le voyons se débattre dans une de ces extrémités fâcheuses où on ne peut faire que des fautes.

Un mot d'abord sur les personnages du procès.

M. Paillet s'occupe depuis trente ans à Paris de la vente des tableaux et des objets d'art. C'est un homme honnête, excellent, désintéressé, si bien connu pour tel, que M. Granier l'a choisi parmi les bons et les simples pour faire illusion au conseil municipal de Montpellier sur la valeur des tableaux de M. Tinel. Ce qui est arrivé à M. Paillet n'est pas rare dans le monde.

M. Granier s'est servi de lui pour une trahison, sans le lui dire. M. Paillet a joué son rôle avec d'autant plus de naturel qu'il ignorait l'usage que M. Granier faisait de sa personne. Puis, quand la trahison a manqué, quoique habilement menée, M. Granier s'est mis à railler M. Paillet avec une supériorité d'esprit impitoyable dans le Journal du Midi, qu'il honore de ses communications: et vous avez entendu son défenseur l'accuser de turpitude. Nous verrons tout à l'heure à qui le mot restera. Puisqu'il a été dit, je le tiens en réserve.

La seconde victime de M. Granier est la ville de Montpellier. Cette ville qui, depuis dix ans, a la modestie d'être M. Granier, possède un Musée magnifique, dont elle doit les grandes richesses à la libéralité de M. Fabre et de M. Valadeau. La collection Fabre est celle que le poète Alfieri avait formée en tableaux de maîtres de l'école italienne. La collection Valadeau se compose de tableaux flamands qui sont des chefs-d'œuvre, réunis à grands frais, avec une sévérité de goût irréprochable. La ville de Montpellier consacre tous les ans des fonds à acheter des tableaux et à enrichir son Musée.

C'est ce Musée d'élite, c'est cette cité, qui a à si bon droit un air d'Athènes, que M. Granier voulait affliger des tableaux de M. Tinel. Pendant deux ans la ville de Montpellier a eu cette calamité suspendue sur elle; et si maintenant le péril est passé, c'est que M. Granier a compris que le poids de la ville qu'il avait trahie l'écraserait; c'est qu'enfin il a pris le procès et les tableaux pour son compte.

Restent MM. Granier et Tinel.

M. Granier est maire de Montpellier, il est fabricant à Montpellier, il est député de Montpellier, il est membre du conseil général de l'Hérault, c'est donc un homme considérable à Montpellier. À Paris, M. Granier a moins d'ampleur et des proportions plus modestes; mais enfin il est reçu avec déférence dans les bureaux des ministères, et vous verrez tout à l'heure ce qu'il y peut faire.

Tout ce que j'ai à dire de M. Tinel, c'est qu'il est chef de bureau au ministère de la guerre, qu'il avait en 1858 une collection de tableaux, et qu'il mourait d'envie de la vendre à la ville de Montpellier. Il nous a été dit que M. Granier est parent de M. Tinel, M. Granier le nie; et j'insiste pas sur cette dénégation. Comme M. Granier a une fabrique à Montpellier, et comme il a fait des fournitures à l'Etat, il se peut que ces messieurs soient seulement des connaissances de bureau. Ce qu'il y a de certain, c'est que vous allez voir M. Granier faire pour M. Tinel ce qu'avec un peu de scrupule on ne fait pas même pour un ami intime. Voici maintenant l'exacte vérité sur cette affaire.

Vers la fin de 1858, M. Tinel offrit à la ville de Montpellier de lui vendre huit tableaux, qu'il vantait fort, pour la somme de 12,000 francs. En février 1859, un inconnu se présenta chez M. Paillet, un inconnu qui déployait une certaine importance, et qui, en déclarant ses nom et qualité, apporta à M. Paillet qu'il avait l'honneur de recevoir M. Granier, député de Montpellier. Dans la conversation qui s'engagea, M. Granier se mit à trancher du Laurent-le-Magnifique; il dit que M. Tinel avait huit tableaux de maîtres, que la ville de Montpellier voulait les lui acheter, que ces tableaux étaient connus de la plupart des membres du conseil municipal, que M. Tinel était un enfant de Montpellier, qu'enfin c'était une affaire résolue, et résolu au prix de 12,000 francs. Seulement, disait-il, M. Tinel voudrait qu'un homme de l'art appuyât ses tableaux de son suffrage, et qu'un commencement d'instruction permit au conseil municipal de donner des suites sérieuses à cette négociation. Dans cette visite, M. Granier n'agissait point officiellement; il représentait bien plus chaudement M. Tinel que la ville de Montpellier; il ne parlait ni d'une mission à remplir dans l'intérêt de la ville, ni d'une expertise qui dut faire foi et entraîner la conclusion de l'affaire. M. Paillet céda donc.

Vous savez, Messieurs, la distance qui sépare une copie d'un original, c'est-à-dire un tableau sans valeur d'un tableau inestimable. Cette distance est à la fois immense et imperceptible. Les yeux les plus honnêtes peuvent s'y tromper. M. Paillet alla voir les tableaux de M. Tinel; il ne les regarda point de trop près; il partagea les illusions du propriétaire, et il écrivit la lettre du 6 mars 1859, que M. Granier et M. Tinel présentèrent de concert au conseil municipal pour le déterminer à traiter définitivement de l'achat des tableaux. Il s'est écoulé bien du temps avant que cette affaire se soit envenimée; et nul n'a jamais accusé M. Paillet d'avoir reçu un denier de qui que ce soit en échange de ce qu'il avait exprimé d'éloges. Ceci soit dit à la décharge de M. Paillet: qu'il ait secondé la vente des tableaux de M. Tinel, qu'il ait été facile à M. Granier, qu'il ait pris des copies pour des tableaux de maîtres, tout cela est vrai; mais qu'il ait vendu son opinion, c'est ce dont il est pur, au point que dans le procès et au dehors personne ne le dit ni ne l'en soupçonne.

Ce n'est pas là, Messieurs, la défense de M. Paillet: on répond de ses erreurs, même quand elles n'ont pas été payées, on répond de son indulgence, même quand elle n'a pas été vénale; et je suis prêt à condamner M. Paillet si sa lettre du 6 mars 1859, si ce qu'il a dit des tableaux de M. Tinel a déterminé l'acquisition que M. Granier en a faite. Mais c'est ici que commence la juste revanche que je veux prendre de M.

Granier, pour avoir abusé de la bonhomie de M. Paillet, et pour avoir le front de le payer de sa bonté en lui faisant une amanie.

Nanti de la lettre de M. Paillet, M. Granier a réuni le conseil municipal le 28 novembre 1859. Il a eu beau présider assidument deux commissions, il en est sorti un rapport dont le conseil municipal a adopté les conclusions dans sa séance du 5 février 1840. Cette délibération porte que, sans s'arrêter au rapport de M. Paillet, il convient de charger M. le maire d'agir auprès de M. le ministre de l'intérieur pour que les experts du Musée soient chargés de vérifier et d'estimer les tableaux, et si ladite estimation concorde avec celle de M. Paillet, d'offrir à M. Tinel le minimum de cette estimation.

Que fait alors M. Granier? Le voilà averti que la ville ne veut pas des tableaux si on ne leur donne pas l'épreuve et la garantie des experts du Musée. Il écrit au ministre à la date du 10 avril 1840, et il imagine de lui dire « que le conseil municipal a reconnu le mérite de M. Paillet, mais qu'il a pensé qu'il était convenable que son estimation fût confirmée par quelqu'un désigné par le ministre.

Vous sentez, Messieurs, toute la portée de ce style, il ne s'agit pas de contrôler l'estimation de M. Paillet, il s'agit de la confirmer. Il ne s'agit pas des experts du Musée, qui auraient nécessairement été sans pitié; il s'agit de quelqu'un (le mot vaut son pesant d'or), de quelqu'un qui ne soit pas inexorable. Aussi, sur une telle lettre, il va sans dire que le ministre n'est pas plus rigoureux que le maire de Montpellier. Au lieu de charger les experts du Musée, le ministre charge tout simplement le chef du bureau des beaux-arts de cette expertise.

Mais, dit-on pour M. Granier, ce chef de bureau est un membre de l'Institut, c'est le directeur actuel de l'École des Beaux-Arts. C'était faire mieux que la ville n'aurait exigé. Entendons-nous: je me défie de ce qui est mieux; je me contente de ce qui est bien. Franchement, qu'est-ce que la ville voulait éviter? C'était une estimation de complaisance, une estimation faite pour plaire à M. Tinel, chef de bureau au ministère de la guerre, ou à M. Granier, député, et qui sait... peut-être à tous les deux.

La ville de Montpellier savait très bien qu'une estimation ministérielle pouvait être une estimation de faveur. Je n'en dis pas davantage.

Quant au choix du chef de bureau, je ne veux blesser ni affliger personne; ce fonctionnaire est en effet membre de l'Institut dans la classe des beaux-arts, mais membre libre, et il partage cet honneur avec M. le comte de Rambuteau, M. le comte de Vaublanc, M. le comte de Pradel, M. le comte Simon, M. le comte de Clarac, M. le marquis de Pastoret; si bien que, dans les dix académiciens libres, on trouverait facilement beaucoup de grâce et d'esprit, beaucoup de talents divers et de hautes renommées politiques, mais pas une autorité en peinture. Il ne fallait donc pas parler avec tant d'emphase de l'Institut.

Veut-on que je détruise de même le prestige qu'on a demandé à l'École des Beaux-Arts pour la personne qui a expertisé les tableaux Tinel? Il est vrai que cette personne y occupe une place éminente, mais pas comme Horace Vernet ou Paul Delaroche, parmi les peintres qui illustrent cette école, mais dans le secrétariat, dans la direction, dans les bureaux enfin, là où M. Granier pouvait trouver quelqu'un qui préférât miséricorde à justice.

Voilà en effet ce qui se passe: c'est le 10 avril que M. Granier forme la demande qui confirme l'estimation de M. Paillet; par une diligence miraculeuse dans les bureaux, dès le 15 avril la lettre est reçue, l'expert est commis, l'expertise est faite. Dès le 24 avril, M. de Rémusat écrit à M. Granier que M. Dumont, chef du bureau des beaux-arts, trouve les tableaux dignes du Musée de Montpellier et du prix de 12,000 francs.

Il n'y avait pas à s'y tromper, la lettre était explicite, le ministre avait fait autre chose que ce que la ville de Montpellier désirait, c'était un chef de bureau qui avait été consulté, et non les experts du Musée. N'importe, M. Granier passe outre, et il signe le 1^{er} mai le traité par lequel la ville achète les tableaux de M. Tinel 12,000 francs! Je me trompe, M. Granier fait mieux encore. La ville de Montpellier croyait payer, et bien payer, les huit tableaux en les payant 12,000 francs; il n'y a qu'à voir sa délibération du 5 février 1840, pour être bien sûr qu'elle n'entendait pas, dans cette affaire, recevoir l'humiliation d'un cadeau. Néanmoins, M. Granier fait la jonglerie d'arranger les choses dans l'acte de telle façon qu'au lieu d'acheter les huit tableaux 12,000 francs, la ville paie 12,000 fr. pour avoir le droit d'en choisir cinq; et M. Tinel a la munificence de lui faire présent des trois autres.

Cependant les huit tableaux arrivent à Montpellier le 14 juin 1840; et il faut convenir franchement qu'ils n'y ont pas fait fortune. M. le comte de Nattes, directeur du Musée de Montpellier, les examine sérieusement et il les trouve détestables. Il avertit M. Granier, il lui manifeste son étonnement que les experts du Musée aient estimé à ce prix de pareilles toiles. M. Granier ne dit mot. Il se garde bien d'avouer que les experts du Musée n'ont pas été consultés.

Mais M. Granier joue de malheur: précisément à cette époque le hasard amène à Montpellier M. George, l'un des experts du Musée de Paris, la vue la plus fine, le juge le plus exercé, l'autorité la plus imposante en cette matière. M. George ne manqua pas de visiter les tableaux Tinel; avec la franchise d'Alceste, il déclare à MM. Matet et Rolland deux choses accablantes, l'une que les tableaux sont mauvais, l'autre qu'aucun expert des Musées royaux n'a conseillé de faire cette emplette.

Si M. Granier avait eu moins d'assurance, il était encore temps de s'arrêter et de rendre à M. Tinel ses malheureuses toiles. En effet, le traité Tinel était une affaire de budget; à ce titre, il devait être sanctionné par le préfet de l'Hérault; il n'avait pas encore subi cette ratification. M. Granier paie d'audace, il soumet le traité à l'approbation du préfet, et en l'absence de ce magistrat, un conseiller de préfecture consigne sur le traité, à la date du 12 septembre 1840, l'approbation qui lui manque.

Cependant, compromis comme l'était M. Granier, un mot, un seul mot pouvait le perdre. Un mot suffisait pour placer sur son front cette couronne d'épines qui s'enfonce tous les jours depuis trois ans. Ce mot était dans les devoirs du comte de Nattes, et il a été dit dans la délibération du conseil municipal du 18 novembre 1840. M. de Nattes y a demandé: « Pourquoi, dans l'achat des tableaux, l'administration municipale n'avait point observé les conditions adoptées par le conseil municipal dans sa délibération du 5 février 1840? »

Ce mot a suffi pour exonérer la ville des tableaux Tinel.

Interpellé par M. le comte de Nattes, George lui avait écrit le 30 janvier 1841 une lettre foudroyante qui courait la ville. Le moyen d'aller se placer en face d'une pareille lettre! Six mois après, M. Granier n'avait pas encore osé, et il paraît que le comte de Nattes commençait à craindre sérieusement que la ville, compromise envers M. Tinel par ce long silence, ne finit par être obligé de prendre ses peintures, car il écrivit à M. Paillet une lettre qui le tira de la sécurité profonde où il était.

Cette lettre porte la date du 25 juillet 1841; elle nous a été demandée par le défenseur de M. Granier, avec un accent si tragique, avec des formes si menaçantes, qu'on voit bien que M. Granier espère qu'elle est perdue. Heureusement, quoique recue depuis plus de deux ans, M. Paillet n'a pas eu la turpitude de la perdre. La voici:

Monsieur, votre réputation de probité bien établie, vos connaissances en tableaux bien avérées, m'ont donné lieu d'être surpris que vous ayez donné votre approbation à de mauvais tableaux...

M. George, expert des Musées royaux de Paris, qui, d'après la décision du conseil municipal, aurait dû être consulté, et qui ne l'a pas été pour des raisons que je comprends facilement...

Comte F. de Nattes, Directeur du Musée-Fabre, à Montpellier. C'est à cette lettre que M. Paillet a répondu par une rétractation qui l'honore...

Supposez que, sur cet appel à sa probité, M. Paillet eût répondu en confirmant purement et simplement les choses qu'il avait dites le 6 mars 1839...

M. Granier et M. Paillet auraient eu la ressource de dire qu'après tout M. George est un marchand de tableaux, un maquignon de toiles, qui avait parlé par malice ou par envie...

M. L. Duval lit une lettre de M. Zoé Granier, qui se termine ainsi: Je laisse, Monsieur le ministre, à votre sagesse, l'appréciation de la conduite de M. George...

Je n'ai pas besoin de dire que cette lettre ne fait pas d'honneur à M. Granier, qu'il ne fallait pas dénoncer M. George, qu'il fallait encore moins trancher la question par la force...

M. Granier a insisté qu'il était victime d'un guet-apens politique; il a dit de sa plus grosse voix, et cela est aujourd'hui imprimé, que M. Paillet avait eu tort d'envoyer sa rétractation à M. le comte de Nattes...

M. L. Duval dit que M. Paillet a adressé sa rétractation au comte de Nattes par plusieurs motifs: 1° Parce que M. de Nattes est directeur du Musée de Montpellier...

2° Parce que c'était M. de Nattes qui avait fait la demande, et qu'en bonne civilité c'était à lui qu'appartenait la réponse. Voilà déjà trois bonnes raisons...

3° Parce que c'était M. de Nattes qui avait fait la demande, et qu'en bonne civilité c'était à lui qu'appartenait la réponse. Voilà déjà trois bonnes raisons...

4° Parce que c'était M. de Nattes qui avait fait la demande, et qu'en bonne civilité c'était à lui qu'appartenait la réponse. Voilà déjà trois bonnes raisons...

bérations municipales; il y trouve deux signatures de M. Granier, aux dates des 12 et 16 juin 1840, et il publie le fait dans le numéro du Courrier du Midi du 9 mars 1843.

Le 14 mars on lit dans le Courrier du Midi sous la rubrique: Note communiquée, que les deux signatures Granier signifiées par M. de Nattes sont apposées sur un arrêté municipal qui se résume ainsi: « Le conseil municipal, et qui a été signé par lui il y a déjà plusieurs années, en 1835. »

Alois relate un incident inouï. M. de Nattes oblige le Courrier du Midi à publier sa réponse dans son numéro du 16 mars. Il en résulte que ce n'est pas sur un arrêté imprimé, mais sur le registre des arrêtés municipaux, que M. de Nattes a relevé les deux signatures Granier...

Le 18 mars, nouvelle Note communiquée. Granier y traite de subtilités l'épisode des deux signatures: il dit qu'il avait signé après coup, par inadvertance, deux arrêtés qu'il n'avait pas dû signer...

M. de Nattes a dit avec une grande raison: « D'erreur en erreur et de grattage en grattage, vous voilà obligé de convenir que vous étiez à Montpellier le 24 août 1840. Or, cela suffit pour que je vous aie averti de la médiocrité des tableaux avant le 12 septembre 1840... »

Je dois dire qu'après cette réplique, il n'a plus paru de note communiquée. Le Courrier du Midi s'est borné à imprimer cette étrange palinodie:

M. de Nattes affirme que, dès leur arrivée, il a trouvé les tableaux mauvais, et qu'il s'en est expliqué dans ce sens avec M. le maire lui-même. Mais qu'importe? Nous persistons à considérer ce fait comme tout ce qu'il peut y avoir de plus fâcheux...

Profondeur du Courrier du Midi! Cela ne change rien qu'à la défense de M. Granier, qui est obligé de renoncer à son alibi.

Maintenant que les faits sont connus, ma discussion sera rapide.

Et d'abord écartons du procès la ville de Montpellier, qui est désintéressée, puis les tableaux sont à la charge de M. Granier, qui est très bon pour les payer. La ville de Montpellier est aujourd'hui dans une situation municipale qui ressemble un peu à celle de la ville d'Angers...

La question principale du procès est de savoir si le traité Tinel sera validé. S'il est validé, M. Granier prétend que M. Tinel sera assez barbare pour le forcer à prendre les tableaux et à lui payer 12,000 francs...

Je dis que le traité Tinel ne sera pas validé et ne peut pas l'être, non pas par les molles raisons que M. Granier a mollement plaidées contre M. Tinel...

Est-il vrai enfin que la rétractation de M. Paillet soit la cause de la réputation des tableaux par la ville de Montpellier, et du dénouement qui laisse retomber ces tableaux sur M. Granier...

Quand au procès en 20,000 francs de dommages-intérêts, mon adversaire s'est, sur ce point, enveloppé de mystères; il a promis des révélations effrayantes, et il a dit qu'il avait des documents; enfin il a fait tout ce qu'il fallait pour que le Tribunal soupçonnât dans M. Paillet une perversité rare...

En attendant, toutes ces menaces laissent ma sécurité fort intacte. Cela est si vrai, qu'en dépit de ces jactances je veux finir par donner à M. Granier un avis que je tire d'un bon livre...

En attendant, toutes ces menaces laissent ma sécurité fort intacte. Cela est si vrai, qu'en dépit de ces jactances je veux finir par donner à M. Granier un avis que je tire d'un bon livre...

En attendant, toutes ces menaces laissent ma sécurité fort intacte. Cela est si vrai, qu'en dépit de ces jactances je veux finir par donner à M. Granier un avis que je tire d'un bon livre...

En attendant, toutes ces menaces laissent ma sécurité fort intacte. Cela est si vrai, qu'en dépit de ces jactances je veux finir par donner à M. Granier un avis que je tire d'un bon livre...

En attendant, toutes ces menaces laissent ma sécurité fort intacte. Cela est si vrai, qu'en dépit de ces jactances je veux finir par donner à M. Granier un avis que je tire d'un bon livre...

En attendant, toutes ces menaces laissent ma sécurité fort intacte. Cela est si vrai, qu'en dépit de ces jactances je veux finir par donner à M. Granier un avis que je tire d'un bon livre...

le cas de l'article 341, de mentionner à quel nombre de voix sa déclaration a été arrêtée. La Cour d'assises renvoya le jury dans la chambre des délibérations pour ratifier sa déclaration. Le jury raya, de la réponse qu'il avait primitivement faite, le mot simple, mais cette ratification ne fut pas approuvée...

TEMOIN NON NOTIFIÉ. — AUDITION.

Un témoin non compris dans l'acte de notification signifié à l'accusé doit être entendu, et avec prestation de serment, quand le ministère public n'a pas explicitement renoncé à son audition et que l'accusé n'élève aucune réclamation.

Ainsi jugé par cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme. — M. de Barenne, conseiller rapporteur; M. Delapalme, avocat-général.

(V. conforme, cassation 11 septembre 1850; 14 mars 1853; 5 septembre, 5 décembre 1853; 15 mai, 21 juillet, 5 novembre 1856; 15 juillet 1842; Journal du Palais, t. 1^{er}, 1857, p. 240 et 461; t. 1^{er}, 1858, p. 548, et t. 2, 1842, p. 218.)

GARDE NATIONALE. — REFUS DE SERVICE. — CLERC DE NOTAIRE.

Un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Caen, en date du 29 août dernier, a condamné à trente-six heures de prison, pour un double refus de service d'ordre et de sûreté, M. Grigot, clerc chez l'un des notaires de Caen.

M. Grigot s'est pourvu en cassation, et, dans le mémoire qu'il a rédigé et adressé à la Cour, il a soutenu qu'il n'y avait pas eu de sa part un second refus de service, qui seul pouvait motiver l'application de la peine d'emprisonnement portée par l'article 89 de la loi du 22 mars 1831.

Le demandeur en cassation, il n'y a pas eu de refus, mais empêchement de faire le service commandé. Ce service consistait en une revue pour l'inspection des armes. Or, précisément au jour et à l'heure de la revue, le demandeur était dans l'étude de son patron, occupé à dresser un acte de partage anticipé.

Mais le Conseil de discipline de Caen pensa que les clercs de notaire doivent, comme les autres citoyens, combiner leurs occupations particulières avec leur devoir comme gardes nationaux; et il rejeta l'excuse proposée, et prononça la condamnation mentionnée plus haut.

La Cour de cassation a pensé que le Conseil de discipline a fait une juste et souveraine appréciation des faits, et elle a rejeté le pourvoi.

(MM. Jacquinet-Godard, rapporteur; Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.)

AUTORITÉ MUNICIPALE. — MARCHÉ. — BOUCHERS.

Un arrêté du maire de Pont-l'Évêque interdit aux cultivateurs, marchands et autres, de vendre, les jours de marché, leurs denrées ailleurs que sous la halle de Pont-l'Évêque. Le commissaire de police prétendit forcer le sieur Magny et deux autres bouchers domiciliés et établis dans la ville à vendre leur viande à la halle seulement, et non dans leurs étaux, les jours de marché.

Un jugement du Tribunal de simple police décida que l'arrêté municipal ne concernait que les marchands domiciliés et établis hors de la ville. Le pourvoi du commissaire de police a été rejeté par un arrêt qui a décidé qu'en l'état des faits le jugement attaqué n'avait violé aucune loi.

(MM. Jacquinet-Godard, rapporteur; Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1° De Pierre-Émile Ballet et J.-B. Bourgeat, contre un arrêté de la Cour d'assises du département de l'Isère, qui condamne le premier à la peine des travaux forcés à perpétuité, et l'autre à vingt ans de travaux forcés, comme coupables du crime de vol avec violence sur un chemin public; — 2° De Léger Chataur (Loir-et-Cher), cinq ans de prison, banqueroute frauduleuse, avec circonstances atténuantes; — 3° Du sieur Charpillon, lieutenant de la garde nationale de Sens, contre un jugement du Conseil de discipline, du 7 octobre 1842, qui le condamne à douze heures de prison pour manquement à une revue d'inspection d'armes; (plaidant, Me Labot); — 4° Du sieur Cagniard, menuisier à Dourges, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Campagne-les-Hesdin, du 21 avril 1843, qui a fait application au demandeur de la peine de l'article 471, n° 13, du Code pénal, pour contravention à un règlement d'eau fait par l'autorité administrative en exécution des lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 janvier.

AFFAIRE JANSSENS. — LA BAGUE DE M^{lle} BOISGONTIER.

Tandis que la Cour s'occupait aujourd'hui de plusieurs affaires de peu d'importance, une femme en deuil, jeune encore, et dont les traits pleins de distinction portaient les traces de la plus vive douleur, errait dans les couloirs qui avoisinent la salle d'audience, demandant à tous ceux qui passaient près d'elle le nom d'un avocat qui devait, disait-elle, plaider la cause de son mari, et qui n'était pas encore arrivé.

En ce moment M^{lle} Chaix-d'Est-Ange passe près de cette femme, dont les sanglots redoublaient, car elle venait d'entendre appeler la cause de son mari, qui déjà venait de répondre aux premières questions de M. le président.

L'honorable bâtonnier s'informe du motif de son désespoir, et bientôt il la rassure: « Soyez tranquille, lui dit-il, votre mari ne manquera pas de défenseur. » Puis il entre dans la salle d'audience, et va se placer près du prévenu.

Ce prévenu était Frédéric Janssens, ex-artiste dramatique, condamné à six mois de prison, pour vol d'une bague au préjudice de M^{lle} Boisgontier, actrice des Variétés.

Avez-vous un défenseur? dit M. le président au prévenu.

Janssens: M^{re} Maudheux devait me défendre, je l'attendais.

M^{lle} Chaix-d'Est-Ange: Il y a là une malheureuse femme qui se désole et qui pleure. Je viens défendre son mari, s'il n'a pas d'avocat.

M. le président: Janssens, M^{re} Chaix-d'Est-Ange offre de vous défendre. C'est là une heureuse fortune pour vous. Persistez-vous encore à demander une remise?

Janssens: Non, Monsieur le président, et je remercie du fond du cœur M^{lle} Chaix-d'Est-Ange.

M. le président: La parole est à M. le rapporteur.

M. le conseiller Mourre fait le rapport de l'affaire dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 6 décembre dernier.

On se rappelle les faits de la plainte déposée par M^{lle} Boisgontier.

Janssens, après avoir exercé la profession de tapissier, était entré au théâtre Saint-Antoine, où il avait eu pour camarade M^{lle} Boisgontier. Dans le courant du mois de mars 1843, il était sur le point d'obtenir le privilège du théâtre Saint-Marcel, lorsque, pressé par le besoin, il vint voir son ancienne camarade pour lui emprunter quelque argent. M^{lle} Boisgontier avait reçu Janssens dans son boudoir, elle l'y laissa quelques instants pour aller chercher l'argent qu'elle lui prêtait.

Le lendemain elle s'aperçut qu'une bague d'une valeur de 600 francs, et qui était placée dans un vase sur la cheminée du boudoir, avait disparu. Personne, disait-elle, n'était entré dans le boudoir, et ses soupçons tombèrent

immédiatement sur Janssens. Cependant elle ne porta pas plainte, et se contenta de confier ses soupçons à quelques personnes du théâtre. Quatre mois s'écoulèrent; et c'est seulement au mois de juillet que M^{lle} Boisgontier, menacée par Janssens d'une plainte en diffamation, le dénonça lui-même, comme auteur du vol commis à son préjudice.

Le vol, d'après M^{lle} Boisgontier, avait été commis le 25 mars, et l'on apprit bientôt que le 28 Janssens avait vendu une bague à un ouvrier de M. Bapst, joaillier du Roi, nommé Robert. Cette bague, qui était bien celle volée à M^{lle} Boisgontier et qu'elle avait achetée 600 francs, avait été payée à Janssens 150 francs.

C'est à raison de ces faits que Janssens a été condamné à six mois de prison.

M. le président Moreau procède à l'interrogatoire du prévenu.

Janssens déclare qu'il n'a pas été reçu dans le boudoir, mais dans la chambre à coucher de M^{lle} Boisgontier. C'est lui, en effet, qui a vendu la bague; mais voici dans quelles circonstances: A la fin du mois de mars, il rencontra, au théâtre de la Gaité, et l'un d.s. témoins en dépose, une ancienne figurante des Variétés, laquelle le chargea de vendre une bague dont elle était propriétaire, et avec le prix de laquelle elle voulait acheter un chapeau. « Elle s'adressait à moi, dit Janssens, pensant que cela me serait facile en raison des connaissances que j'avais dans le commerce. Je soupçonnais si peu l'origine de cette bague, que c'est en public, dans un café, que je l'ai montrée à un bijoutier: je la lui ai même remise pour qu'il la fit courir, c'est-à-dire qu'il la fit estimer dans divers magasins. La figurante dont je parle s'appelle Adèle Hervy ou Hervy; j'ignore précisément son nom de baptême. Je ne puis pas dire son adresse, car elle n'a dit qu'elle n'était pas seule, et que sa position lui défendait toute visite. C'est sur le boulevard qu'elle me donnait rendez-vous. Je l'aurais certainement retournée si j'avais été en liberté. Janssens termine en disant que la plainte de M^{lle} Boisgontier a été provoquée par celui qui devait être titulaire avec lui du privilège du théâtre Saint-Marcel, et a cherché ainsi à se débarrasser de lui.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange s'exprime ainsi: C'est le hasard qui m'amène aux pieds de la Cour, et je bénirais le hasard si les observations que j'ai à présenter dans l'intérêt de Janssens amenaient la Cour à réformer ce jugement, qui le tue, qui le frappe dans le présent et dans l'avenir, et qui ne repose, après tout, que sur des présomptions que j'espère faire disparaître complètement.

M^{re} Chaix reconnaît avec la prévention l'existence du vol de la bague. Mais à quelle époque se place ce détournement? nul ne le sait au juste, et M^{lle} Boisgontier a songé à porter plainte que plus de quatre mois après. Pourquoi? c'est qu'elle n'a jamais eu que de vagues soupçons; c'est que ces soupçons ne devaient pas se fixer sur Janssens, que défendent ses excellents antécédents, et qu'ils ne l'auraient jamais atteint sans les excitations d'un tiers intéressé à perdre cet homme. Et cependant, dit M^{re} Chaix-d'Est-Ange, l'objet volé intéressait vivement M^{lle} Boisgontier: c'était un bijou de prix, un bijou acquis de son argent, chose rare, Messieurs, un bijou qu'une actrice achète!... Eh bien! il a fallu pour décider la plainte à se formuler, que M^{lle} Boisgontier ait craint d'être elle-même traduite en police correctionnelle comme ayant imputé à Janssens le vol dont elle n'était pas sûre qu'il fut l'auteur.

Dans un résumé plein de verve et d'entrainement, M^{re} Chaix examine successivement les diverses charges qui s'élevaient contre son client, et il fait valoir les explications que celui-ci fournit pour sa défense. Ces explications, dit-il, ne sont pas admises! On les rejette comme impossibles! — Comment s'appelle la femme qui vous a remis cette bague? — Adèle. — Mais il y en a plusieurs au théâtre; les théâtres en sont pleins! Qu'est-ce qui ne s'appelle pas Adèle? Son nom de famille? — Ordinairement les actrices n'en ont pas; mais celle-ci en a une; elle se nomme Hervy ou Hervy. — Comment est-elle? — Il la désigne. — Où est-elle? — Trouvez-la. — Où elle est? — Il n'en sait rien. — La trouver, il ne le peut, lui qui est en prison, lui qu'on n'a pas voulu laisser libre sous caution. — Mais il résulte de l'instruction elle-même que sa rencontre avec cette fille est un fait certain, et ainsi se trouve établie cette base sur laquelle repose toute sa défense.

On lui fait une objection. Pourquoi ces rendez-vous sur un boulevard, devant la porte d'un café public? Pourquoi ne pas aller chez cette Adèle, si elle avait à vous charger de vendre un bijou, si vous aviez à lui en remettre le prix? — Sans doute, dans une position normale, rien n'est plus simple que d'aller chez les personnes qu'on connaît: c'est ce que nous faisons tous les jours.

Mais M^{lle} Adèle était dans une de ces positions... exceptionnelles, qui font que les meilleurs amis sont ceux-là précisément qu'il ne faut pas recevoir. S'il lui eût proposé d'aller chez elle, elle n'eût pas manqué de lui dire: « Comment donc? Mais... ma maison... Je suis dans certaine position... qui... Enfin, les visites me sont défendues. » Et voilà pourquoi on se voyait, pourquoi on ne pouvait se voir que sur le boulevard.

Mon Dieu! il en est de cette circonstance comme d'une autre qu'on a relevée à la charge de Janssens, et qui n'a pas de portée si on la place dans le monde vrai où elle s'est produite. On a dit à Janssens: M^{lle} Boisgontier n'a reçu que vous dans son boudoir le jour où sa bague a disparu! Comment? est-ce possible? M^{lle} Boisgontier n'a reçu que lui dans son boudoir? Mais ce boudoir est comme la maison elle-même, ouvert tous les jours, à chaque instant, à la foule des amis, des amis, des fournisseurs, des garçons de théâtre... que sais-je? Dans une autre maison l'allégation de M^{lle} Boisgontier aurait de la portée: elle n'en a plus et ne prouve rien contre l'accusé quand il s'agit du boudoir d'un actrice.

Après une discussion dans laquelle M^{re} Chaix-d'Est-Ange n'a rien omis, rien négligé au milieu de tous ces faits révélés; dans une procédure qu'il n'avait pourtant connue que par le rapport de l'audience, il s'attache à démontrer que le doute reste encore, et que la Cour doit hésiter avant de flétrir pour toujours un homme jusque-là irréprochable, seul soutien de sa famille, d'une femme et de trois jeunes enfants.

Un murmure d'approbation accueillit au barreau cette brillante improvisation, qui pendant plus d'une heure a captivé et ému l'auditoire.

M. l'avocat-général Bresson conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, après une assez longue délibération, a confirmé purement et simplement.

M. le président: M^{re} Chaix-d'Est-Ange, la Cour me charge de vous remercier de l'appui que vous avez prêté au prévenu.

La femme de Janssens s'approche de M^{re} Chaix-d'Est-Ange et le remercie en sanglotant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 5 janvier.

PROCES D'EMBAUCHEMENT. — CONTREFAÇON. — M. LE DOCTEUR GANNAL CONTRE M. LE DOCTEUR MARCHAL (DE CALVI).

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 23 décembre 1843.)

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé le jugement dont nous donnons le texte:

« Statuant sur l'exception d'incompétence,

« Attendu que, pour faire une saine interprétation des différentes dispositions de lois qui régissent la matière, il est essentiel de distinguer entre le cas où, soit la déchéance, soit la nullité d'un brevet, sont demandées par action principale, et le cas où, comme dans l'espèce, une personne poursuivie devant la juridiction correctionnelle par le breveté, lui oppose comme exception et comme moyen de défense que le brevet est nul, ou qu'il y a déchéance;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 5 janvier.

JURY. — DÉCLARATION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — MAJORITÉ.

Le jury de la Vienne, après avoir résolu affirmativement une question relative à un fait principal de vol, répondit, sur une des circonstances aggravantes, Oui, à la simple majorité.

Cette réponse était une infraction à l'article 547 du Code d'instruction criminelle, qui interdit au jury, si ce n'est dans

Attendu que, dans la dernière hypothèse, les Tribunaux correctionnels peuvent en connaître, sans pour cela violer les règles de la compétence;

Attendu, toutefois, que la décision à intervenir ne peut alors profiter qu'au prévenu, dans son intérêt unique, et non aux tiers étrangers au procès;

Au fond, Attendu qu'il est constant que le gouvernement, en accordant des brevets d'invention ou de perfectionnement, sans examen préalable, ne garantit en aucune façon le mérite de la découverte que les parties intéressées ont le droit de soumettre à l'appréciation des Tribunaux, notamment le point de savoir si le procédé est brevetable;

Attendu que le Tribunal n'a pas à examiner si le liquide conservateur employé par le sieur Marchal (de Calvi) est semblable à celui dont le sieur Gannal fait usage pour l'embaumement des cadavres, le plaignant n'ayant pas élevé cette prétention, mais bien si le mode, la méthode d'embaumement pour la conservation indéfinie des corps, au moyen d'une incision à l'artère carotide externe par laquelle on injecte le liquide conservateur, le tout sans extraction ou mutilation quelconque, peut faire l'objet d'un brevet; que les termes dans lesquels sont conçues les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1790 justifient la prétention du sieur Marchal (de Calvi); qu'en effet cet article ne parle que des nouvelles inventions industrielles, dans tous les genres d'industrie, de fabrication, dont il a pour objet de garantir la propriété; que le procédé d'embaumement par injection, qu'il faut séparer de l'emploi du liquide conservateur composé par Gannal (lequel liquide serait brevetable), ne peut faire l'objet d'un brevet, à raison même du sujet, le corps humain, soit avant, soit après le décès, ne pouvant être réputé marchandise, et rangé dans la classe des objets d'industrie, quelque latitude qu'on veuille donner aux mots marchandise, industrie;

Attendu, enfin, que l'injection par la carotide, après incision de cette artère, constitue une opération analogue à une opération chirurgicale; laquelle ne saurait faire l'objet d'une propriété exclusive, malgré les avantages réels qu'elle présente et la supériorité de cette méthode d'embaumement sur les anciens procédés;

Attendu que, d'après ce qui précède, il devient superflu d'examiner la question de déchéance;

Par ces motifs, renvoie Marchal (de Calvi) des fins de la plainte; condamne le sieur Gannal, partie civile, aux frais du procès.

M. Gannal, présent à l'audience, a annoncé l'intention d'interjeter immédiatement appel.

QUESTIONS DIVERSES.

Servitude discontinuée. — Signe apparent. — Lorsque deux maisons contigües, entre lesquelles il existe un signe apparent d'une servitude discontinuée, sont vendues par un seul jugement d'adjudication qui ne fait pas mention de cette servitude, la condition des deux adjudicataires doit être réglée par les articles 692 et 693 du Code civil, et non par l'article 694 du même Code, cet article ne s'appliquant qu'au cas où le propriétaire des deux héritages contigus vend l'un et se réserve l'autre.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 13 décembre, présidence de M. Thomassy; plaidants : M^{rs} Cheron et Lignereux, avocats.

Nullité de paiement fait par un failli. — Syndics. — Fin de non-recevoir. — L'acte par lequel un commerçant failli renonce au bénéfice d'un jugement passé en force de chose jugée portant condamnation à son profit, sans compenser cette créance avec celle que son débiteur aurait à réclamer de lui, lorsqu'il se place par sa date entre le jour de la cessation de ses paiements et celui du jugement déclaratif de faillite, n'est pas nul de plein droit; c'est aux syndics à prouver la fraude s'ils veulent en faire prononcer la nullité. (Article 447 du Code de commerce.)

Dans tous les cas, cette action en nullité n'appartient qu'aux syndics représentant la masse, et ne peut être exercée, en son nom personnel, par le failli lorsqu'il a depuis obtenu un concordat.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), audience du 4 janvier 1844, présidence de M. Michelin; plaidants : M^{rs} Ganneval et Simon (affaire Jouve contre Bartinet).

Jugement par défaut contre partie. — Opposition. — Délai. — Le délai de huitaine prescrit par l'art. 162 du Code de procédure civile, pour réitérer l'opposition formée à un jugement par défaut rendu contre partie, rentre dans les termes généraux de l'article 1055 du même Code.

En conséquence, le jour de l'opposition et celui de l'échéance ne sont pas compris dans ce délai.

(Tribunal de la Seine, 3^e chambre, 4 janvier 1844. — Plaidants : M^{rs} Juillet pour l'affirmative, M^{rs} Lozaouis pour la négative; affaire Féau contre Pisson.)

Cette décision, qui tranche une question controversée, a été rendue dans une espèce où l'opposition, formée le 18 décembre dernier, n'avait été réitérée par requête que le 27 du même mois, c'est-à-dire le dernier jour.

COUR DE CASSATION. — AFFAIRE DE FONTAINE.

Suivant plusieurs journaux, la Cour de cassation aurait décidé que l'audience disciplinaire dans laquelle doit comparaître, mardi prochain, M. de Fontaine, serait tenue à huis-clos.

Cette nouvelle est prématurée, et la Cour (qui d'ailleurs ne s'est pas réunie depuis le jour où la poursuite a été décidée) n'a encore pris à cet égard aucune détermination. Il est vrai que les membres de la Cour sont convoqués pour mardi en chambre du conseil, mais cette indication n'est que de forme, et ne préjuge pas la question de publicité, qui sans doute ne sera résolue que le jour même avant l'audience.

Les mêmes journaux ajoutent que M. le garde-des-sceaux aurait manifesté l'intention de venir présider la Cour, et d'user ainsi du droit que lui confèrent, en matière disciplinaire, les articles 80 et 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X. Ce droit, comme on le sait, n'a jamais été invoqué depuis 1830 par les gardes-des-sceaux, et lors des affaires analogues que nous rappelions dernièrement (voir la Gazette des Tribunaux du 31 décembre 1843), la Cour a été présidée par son premier président. Jusqu'à ce jour la Cour n'a reçu aucun avis officiel qui donne lieu de penser que M. le garde-des-sceaux veuille s'écarter de ces précédents dans la circonstance actuelle.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

ENTERMÈMENT DE LETTRES DE COMMUTATION DE PEINE. — La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres de commutation en trois ans d'emprisonnement de la peine de mort prononcée contre Charles Dejouani, chasseur au 2^e régiment d'infanterie, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

ÉGLISE FRANÇAISE. — ASSOCIATION. — VENTE. — Nous avons eu occasion de faire connaître les agitations qui ont attiré l'attention sur le culte exercé à Senneville par un pasteur de l'église française, dans un édifice approprié plus tard au culte évangélique. Par suite de ces débats, il s'est formé à Senneville plusieurs partis fort peu d'accord entre eux. Le 6 avril 1839, quarante-sept personnes s'étant rendues acquéreurs du bâtiment de l'église française, stipulèrent, comme condition de leur association, que l'immeuble étant impartageable, il ne pourrait être loué ni aliéné sans le consentement par écrit des trois quarts au moins d'entre eux, mais que cette majorité pourrait, sans le consentement du dernier quart, agir et disposer de l'immeuble comme bon lui semblerait, sans pour cela préjudicier aux droits des récalcitrants sur le prix de l'a-

liénation ou des loyers. Un sieur Lazerat, propriétaire aux environs de Senneville, ayant, le 9 janvier 1843, par acte authentique, acquis les parts indivises de onze de ces copropriétaires, forma, le 12 janvier, une demande en licitation contre les trente-six autres. Ces derniers, formant les trois quarts du nombre total, vendirent, le même jour, 12 janvier, à M. de Valcourt, architecte, aussi par acte authentique, moyennant 1175 francs, soit 25 francs pour chacun des quarante-sept propriétaires, la totalité du même immeuble.

Le Tribunal de Mantes, pensant que cette dernière vente n'avait pour objet que de mettre obstacle à la licitation, et de perpétuer ainsi une indivision indéterminée, prescrivit par l'article 815 du Code civil, et tendant à spolier la minorité pour enrichir la majorité des copropriétaires, a ordonné qu'il serait procédé à cette licitation sur la mise à prix de 1,200 francs.

M. de Valcourt a soutenu, sur l'appel de ce jugement, par l'organe de M^{rs} Gayet, que la clause incriminée était un véritable mandat donné à la majorité, mandat licite dans toute association, et qu'il n'y avait dans cette clause aucune violation de l'article 815, qui autorise l'indivision, même pendant cinq années, délai qui, dans l'espèce, n'est pas même expiré.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Baroche pour le sieur Lazerat, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement, dont elle a adopté les motifs.

ACCIDENT. — DOMMAGES-INTERETS. — Dans le courant du mois de juillet 1843, vers quatre heures du soir, les mailles-postes traversaient le Pont-au-Change, venant de leurs ateliers, pour se rendre rue Jean-Jacques Rousseau, lorsque l'une d'entre elles, la voiture de Sedan, débouchant sur le quai, donna de son timon dans la poitrine d'un cheval conduisant un tombereau d'arrosement, et le blessa si grièvement qu'il mourut quelques jours après des suites de cette blessure.

M. Fabrège, concessionnaire de l'arrosement et propriétaire du cheval, forma d'abord contre l'administration des Postes une demande en dommages-intérêts devant le Tribunal civil de la Seine, demande qui fut repoussée par le motif que l'accident n'avait pas été causé par un individu dépendant de l'administration des Postes, mais par un employé d'un maître de poste, qui seul devait être déclaré responsable du dommage qu'il pouvait avoir causé.

Repoussé dans sa première demande contre l'administration des Postes, M. Fabrège en forma une nouvelle contre M. Dailly, maître de poste de Paris, qui de son côté forma une demande en garantie contre M. Dramard, maître de poste du Bourget, lequel, aux termes d'un traité fait avec M. Dailly, est chargé du service dans Paris de la malle-poste de Sedan, et dont le postillon avait causé l'accident.

Le Tribunal, après avoir entendu les explications de M^{rs} Nougier, Tinel et Caubert, avocats des parties, a accueilli ces deux demandes, et a condamné M. Dailly à payer 200 fr. à M. Fabrège, et M. Dramard à garantir M. Dailly de cette condamnation.

FAILLITES EN 1843. — L'année 1843 a compté 710 faillites. Sur ce nombre, 3 ont été annulées ou rapportées; 6 ont frappé sur des successions, et 69 sur des associations; 102 concernent des marchands de vins, limonadiers ou traiteurs, 47 des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs de constructions, et 23 appartiennent à la classe des tailleurs.

L'OCTROI ET LA DIPLOMATIE. — Dans les derniers jours du mois de décembre, une voiture vint charger à l'Entrepôt des Marais deux pièces de vin de Madère et 126 bouteilles de vin du Rhin, inscrits sous l'adresse de M. de Schachten, ministre résident de la Hesse-Electorale. Comme les membres du corps diplomatique ont le privilège de la franchise de droits pour toutes les provenances étrangères qui leur sont expédiées, les préposés de l'octroi laisserent partir la voiture sans exiger le paiement d'aucun droit. Cependant, un surveillant avait cru voir sur les fûts et à côté du nom de M. de Schachten celui de M. de Rothschild. Il conçut quelques soupçons, suivit la voiture, et vit qu'en effet elle s'arrêtait à l'hôtel de M. de Rothschild, et que les vins étaient déchargés dans les caves du célèbre banquier.

Le préposé adressa un rapport détaillé de tous ces faits à son administration, et le lendemain un commissaire de police, assisté de deux préposés, se transporta chez M. de Rothschild. Une perquisition fut faite, et l'on trouva dans les caves, et déjà sur chantier, les deux pièces de madère expédiées la veille de l'Entrepôt; de tout quoi il fut dressé procès-verbal. Quant aux cent vingt-six bouteilles de vin du Rhin, elles avaient été la veille, après le dépôt des fûts chez M. de Rothschild, portées au domicile de M. le ministre de Schachten.

Deux jours après la rédaction de ce procès-verbal, M. de Schachten adressa à la Régie une réclamation contre les poursuites par elle exercées; il déclara que le vin était à son nom, et qu'en sa qualité d'agent diplomatique il n'avait aucun compte à régler avec l'octroi.

Mais l'administration de l'octroi paraît ne s'être pas montrée très disposée à accueillir cette réclamation. Elle a répondu que les franchises diplomatiques étaient toutes personnelles, et que les circonstances particulières qui avaient accompagné l'envoi et le dépôt des deux pièces de vin semblaient démontrer que M. de Rothschild était le véritable destinataire; jusqu'à présent enfin la Régie déclare qu'elle entend persister dans son procès-verbal.

L'affaire en est là. Le corps diplomatique tout entier s'est, dit-on, vivement ému des doutes que l'on semble élever sur la déclaration faite par M. le ministre de Hesse. On ajoute même que le conseil des ministres se verrait contraint d'intervenir entre l'énergique insistance de l'octroi et les susceptibilités de la diplomatie.

DÉTournement d'objets saisis. — C'est une erreur dangereuse et trop répandue parmi les petits marchands de Paris, de croire qu'après la saisie de leur mobilier ou marchandises, et alors qu'ils en ont été constitués gardiens, ils peuvent néanmoins les faire disparaître et en disposer au préjudice des créanciers saisissants.

En effet, il arrive fréquemment qu'en pareille circonstance, les créanciers n'usent pas de leurs droits, soit à raison du peu de valeur des objets détournés, soit qu'ils reculent à l'idée d'invoquer contre leurs débiteurs de mauvais foi les rigueurs de la loi. Mais il est bon de faire connaître que lorsque les créanciers saisissants, victimes de leur bonne foi, défont ce délit aux Tribunaux, des peines sévères interviennent contre les parties saisies et leurs complices.

Les sieurs Boileau, marchand de vins, et Chauvet, marchand de bois et de charbon, avaient fait saisir les meubles et marchandises d'un sieur Lambert, marchand de charbon, rue Rochechouart, 28, qui en avait été constitué gardien. Lambert fit disparaître une grande partie des objets saisis, aidé des frères Saint-Fleuret, l'un charbonnier, l'autre porteur d'eau. Ces objets furent portés dans le domicile de ces derniers.

Cités à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, sur la plainte des sieurs Boileau et Chauvet, Lambert a été condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende; les frères St-Fleuret, comme complices du détournement, ont été condamnés à 25 francs d'amende, et tous trois solidairement à payer aux plaignants, à titre de réparation, savoir, au sieur Boileau la somme de 750 francs, et au sieur Chauvet, celle de 190 francs.

UN VOYAGE AU HAVRE. — Dix-huit ans l'une, vingt-deux ans l'autre, et des visages frais, des toilettes plus fraîches encore. A les voir toutes deux si pimpantes, si riches de bonne mine, assises sur le banc de la police correctionnelle, les plus vieux habitués n'hésitent pas à penser qu'un pas trop hasardé dans un quadrille, un coup de langue trop vif dans une explication intime, a pu seul faire trébucher les deux amies.

C'est bien pour les jolies filles que ce proverbe est vrai: « Les jours se suivent et ne se ressemblent pas. » Aujourd'hui devant un Tribunal correctionnel, hier libres, heureuses. Il y a trois mois Caroline et Joséphine habitaient le plus humble cabinet du plus humble hôtel garni. Là tout manquaît aux deux jeunes filles, et Caroline enlevait de son lit une couverture de laine qu'elle engageait au Mont-de-Piété. Joséphine, la plus âgée des deux amies, la plus forte contre la misère, ne s'associa pas à ce larcin; ce ne fut que quelques jours après que trouvant dans un tiroir la reconnaissance du mont-de-piété, elle obtint de Joséphine la confiance de sa faute.

Effrayées des conséquences que pouvait amener la découverte de ce vol, elles résolurent de quitter Paris. Il fallait des passeports; Caroline n'avait pas de répondants à présenter; Joséphine pria son père de servir de répondant à elle-même et à son amie. L'ignorant portier les présenta toutes deux comme ses filles, et un passeport leur fut délivré pour le Havre, sous le nom de Caroline et Joséphine Potier.

Joséphine revint la première du Havre, y laissant Caroline, plus une malle fermée. Cette malle fut ouverte au moyen d'une lame de couteau, par Caroline; qui y glissa une cuillère d'argent par elle prise chez un sieur Bazire, traiteur au Havre.

Ce dernier vol a amené l'arrestation de Caroline Cosson, et impliqué dans les poursuites Joséphine et son père, tous deux prévenus de complicité dans le faux commis pour obtenir le passeport.

Les débats ont révélé les tristes antécédents de Caroline. Elle a passé trois années dans une maison de correction; à peine en était-elle sortie, qu'elle se livrait aux plus mauvais penchans, et entraînait dans l'abîme Joséphine Potier, dont jusque-là la conduite avait été régulière, au moins au point de vue de la loi.

Le Tribunal a condamné Caroline Cosson à treize mois de prison; la fatale complaisance de Joséphine et de son père a entraîné contre eux une condamnation à trois mois de la même peine.

USAGE D'UNE PIÈCE DE MONNAIE FAUSSE. — La dame N..., marchande de tabac, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'avoir fait sciemment usage d'une pièce fausse. La figure de cette dame, sa tenue, sa toilette, tout, nous devons le dire, donne un démenti à l'inculpation qui pèse sur elle.

M. le président: Vous avez, madame, donné à une personne qui s'était présentée chez vous pour une acquisition une pièce de 5 fr. que vous saviez être fausse?

La prévenue: Il y avait longtemps que cette pièce était dans mon comptoir. La personne à laquelle je l'ai donnée est le mari d'une de mes amies; c'est une plaisanterie que j'ai voulu lui faire.

M. le président: Cette personne vous avait remis une pièce d'or pour la lui changer, et, au milieu des trois autres pièces, vous avez mis la pièce fausse; et c'était si peu une plaisanterie que cette personne l'a donnée à une autre, qui l'a présentée à un bureau de théâtre, ce qui a amené son arrestation.

La prévenue: Je ne voulais pas laisser sortir la personne avec cette pièce, mais il est entré du monde dans ma boutique, et elle est sortie pendant ce temps-là sans que je la visse.

M. le président: Depuis quand aviez-vous cette pièce en votre possession?

La prévenue: Depuis trois semaines.

M. le président: Qui vous l'avait donnée?

La prévenue: Je l'ignore.

M. le président: L'aviez-vous reçue comme bonne?

La prévenue: Oui, Monsieur; ce n'est que le soir, en faisant mes comptes, que je me suis aperçue qu'elle était fausse.

M. le président: Pourquoi alors l'avez-vous remise dans votre comptoir?

La prévenue: Elle était tout au fond, avec de vieilles pièces auxquelles on ne touchait jamais. Je l'ai donnée à ce jeune homme, qui demeure dans notre maison, et pour plaisanter, je le répète.

Le Tribunal acquitte la dame N..., et néanmoins ordonne la confiscation de la pièce saisie.

M^{me} Rémy a attendu un peu tard pour trouver la chaîne conjugale par trop lourde, et la fidélité à ses sermens une miséricorde. C'est quand l'heure du demi-siècle sonna pour elle que la fantaisie lui prit d'échanger la tranquillité du ménage contre les angoisses de l'adultère. Mal lui en prit, car son mari qui, s'il est sourd, n'est nullement aveugle, vit très clair dans la conduite de sa femme, et fit constater un flagrant délit, qui amenait aujourd'hui la femme Rémy devant la 6^e chambre, police correctionnelle.

Son complice n'a pas pu être retrouvé. Le sieur Rémy est appelé pour déposer des faits à la charge de sa légère moitié. Comme nous l'avons dit, ce brave homme est sourd comme une armoire; l'audicien est placé près de lui en guise de porte-voix pour lui transmettre les questions de M. le président.

Il déclare être âgé de soixante ans, et demeurer à Bicêtre en qualité de pensionnaire indigent.

M. le président: Il y a longtemps que vous ne vivez plus avec votre femme?

Le mari: C'est elle qui l'a voulu... Après trente ans de mariage, elle a désuni nos vieux jours.

M. le président: Depuis combien de temps vous a-t-elle quitté?

Le mari: A quatre heures, il y aura cinq ans deux mois et dix-neuf jours.

M. le président: Est-ce vous qui l'avez renvoyée?

Le mari: Je n'ai pas cette tache dans mon existence... A quatre heures moins un quart, nous étions ensemble comme deux pigeons; elle me faisait une omelette au lard pour mon dîner, et moi je fumais ma pipe auprès du poêle... A quatre heures, je l'appelle, en lui disant: « Héloïse, l'omelette doit être cuite. » Pas de réponse. Je vas voir, et je ne vois rien; c'est-à-dire je vois l'omelette toute brûlée et ma femme envolée!...

M. le président: Elle a dit qu'elle vous avait quitté parce que vous la maltraitez... qu'un jour entre autres vous aviez voulu la tuer avec un canif.

Le mari: Vous êtes trop raisonnable pour vouloir qu'on soit trente ans avec une femme sans la corriger... Je lui ai donné de temps en temps un revers de main, un coup de pied, histoire de la rappeler à l'ordre... Mais pour ce qui est d'un canif, je n'en ai jamais fait usage, n'ayant jamais possédé la moindre plume.

M. le président: Avez-vous vous à vous plaindre de l'inconduite de votre femme?

Le mari: Puisque je vous dis qu'elle a laissé brûler mon omelette!

M. le président: Je vous demande si vous avez à vous en plaindre sous d'autres rapports.

Le mari: Je crois bien qu'elle en a eu, des rapports...

elle en a eu avec les uns, avec les autres.

M. le président: N'est-ce pas une lettre anonyme qui vous a fait savoir que votre femme entretenait des relations coupables avec un nommé Chasson?

Le mari: On ne me disait pas le nom du godelureau; seulement on me disait où je le trouverais, avec mon épouse... et je ne les ai que trop bien trouvés... Seulement, le godelureau a filé... Si vous saviez comme ça m'a rendu malheureux! Depuis ce temps-là, j'ai connu la paralysie qui fait qu'on me trouve souvent sous la table, et j'ai senti des broum! broum! broum! dans la tête qui m'ont rendu sourd depuis un an.

Le sieur Gaital, marchand de vins: Moi, d'abord, je ne sais pas ce qu'on me veut, j'en fais le serment.

M. le président: N'est-ce pas vous qui avez écrit à Rémy une lettre anonyme?

Le témoin: Faudrait être malin d'écrire une lettre quand on ne sait signer son nom qu'avec une croix.

M. le président: La femme Rémy a demeuré chez vous? Qu'est-ce que vous savez du délit qui lui est reproché?

Le témoin: Je sais qu'elle m'a toujours payé son mois d'avance, rubis sur l'ongle.

M. le président: Ne parlez pas ici en propriétaire... Il ne s'agit pas de savoir si elle vous payait bien ses loyers, mais si elle a commis le délit d'adultère.

Le témoin: Ah! dam! moi, je ne sais rien de tout ça... Un locataire me paie, il est chez lui, je le respecte.

M. le président: Allez vous assoir... Nous sommes habitués à ce que les marchands de vins ne sachent jamais rien.

La femme Rémy déclare qu'elle a quitté son mari parce qu'il la maltraitait; mais elle nie avoir eu des rapports coupables avec Chasson. « C'était un honnête jeune homme, dit-elle; je lui raccommoçais son linge, mais je respectais son individu. »

Le Tribunal condamne la femme Rémy à huit jours d'emprisonnement.

LE DÉPÔT DE MENDICITE. — Un homme d'une quarantaine d'années, dont la figure distinguée porte les traces de longues souffrances, est traduit devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vagabondage. Malgré la saison, il est vêtu d'un mauvais pantalon et d'une blouse de toile bleue, toute râpée et percée en vingt endroits. Ce malheureux se nomme Rémond. Quand M. le président l'interroge sur sa profession, il répond qu'il est ancien instituteur, mais à voix basse, et comme honteux de venir traîner ce titre honorable sur un banc où ne s'assoient guère que le vol, la paresse et l'inconduite.

M. le président: Comment se fait-il, avec l'état que vous exercez et l'éducation que vous paraissez avoir, que vous vous trouviez en état de vagabondage?

Le prévenu: Hélas! Monsieur le président, j'ai été dix-huit mois malade; après avoir épuisé mes faibles ressources, je suis entré dans un hôpital. J'en suis sorti guéri tant bien que mal; mais il m'est resté dans les bras une faiblesse telle qu'il m'est impossible de me livrer au travail.

M. le président: Mais vous pourriez donner des leçons comme par le passé.

Le prévenu: Dans l'état où je suis!... Mais voyez donc mes vêtements en lambeaux... Quel est le père de famille qui confierait ses enfants à un instituteur ainsi vêtu... Je suis un exemple de la vérité de cette parole désolante: Pauvreté n'est pas vice, c'est bien pis.

M. le président: Ainsi vous n'avez aucune ressource?

Le prévenu: Aucune, et je vous supplie de m'envoyer au dépôt.

M. le président: Avez-vous mendié?... Vous y avez été forcé, sans doute, pour exister?

Le prévenu: Quelques amis sont venus en aide à ma misère.

M. le président: Consentez-vous à être jugé pour fait de mendicité?

Le prévenu: Faites pour le mieux; j'ai pleine confiance dans votre justice et votre humanité.

Le Tribunal, attendu que le délit de vagabondage n'est pas suffisamment établi, renvoie le prévenu de la plainte à ce sujet; mais attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que Rémond n'a pu vivre qu'en mendiant, le condamne à huit jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Cette affaire vient encore à l'appui des observations que nous avons souvent faites sur l'exécution des lois concernant la mendicité. Les dépôts de mendicité sont institués comme maisons de bienfaisance; la pratique en a fait des prisons. Il n'y a délit de mendicité, d'après la loi, qu'autant que dans l'arrondissement il se trouve un établissement ouvert à la misère, et où le pauvre doit s'adresser avant de mendier. Or, l'on sait que les pauvres ne sont pas reçus dans les dépôts de mendicité à moins qu'ils ne soient condamnés comme mendiants. Ainsi, l'établissement créé par obvier à la mendicité n'est plus, qu'un encouragement à ce délit.

Le 9 décembre, un cabriolet fort élégant se présenta à la barrière Blanche, vers huit heures du soir. Les employés de la barrière se bornèrent à en requérir l'ouverture, y jetèrent un coup d'œil et n'y découvrirent rien de sujet aux droits; mais d'autres préposés à qui la forme de ce cabriolet avait semblé suspecte, l'arrêtèrent de nouveau, à quelques pas de la barrière, l'y ramenèrent, et en firent une visite plus approfondie.

Alors il fut reconnu que le fond et les côtés du cabriolet étaient creux; qu'à l'intérieur, au bas de la capote, derrière le coussin servant de dossier, puis à l'extérieur, en bas de la caisse, et caché par le garde-crotte, il existait deux vis, dont l'une fut enlevée et donna passage à un jet subit d'esprit de vin. Il fut constaté que toutes les parties de la caisse étaient à double fond, et contenaient en totalité 170 litres d'alcool. Ce cabriolet appartenait au sieur Raclot, fabricant de vinaigre à Paris.

Traduit aujourd'hui à raison de ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), le sieur Raclot a été condamné, sur les conclusions de M^{rs} Rousset, avocat de la Régie, et malgré la défense de M^{rs} Millet, à 600 francs d'amende pour fraude au droit de circulation, 200 francs pour fraude au droit d'entrée, 200 francs pour fraude au droit d'octroi.

Le Tribunal a de plus prononcé la confiscation des 170 litres d'alcool et de la caisse du cabriolet comme instrument de la fraude.

M. le président Jourdain a adressé au sieur Raclot une admonition sévère sur la fraude à laquelle il se livrait, en lui rappelant qu'une partie considérable des droits d'octroi dont il prive ainsi la ville de Paris est appliquée au service des hôpitaux et des bureaux de charité.

FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE. — ARRESTATION. — Jamais peut-être les faux monnayeurs n'avaient été si nombreux à Paris que depuis quelque temps. Tantôt ce sont des gens qui parcourent la banlieue, achetant çà et là de menus objets pour avoir l'occasion d'émettre des pièces de 5 francs en métal d'Alger; tantôt ce sont de pauvres hères que l'on saisit en flagrant délit de fabrication de pièces de six liards. Il y a cinq ou six jours, nous annoncions l'arrestation, à Passy, d'un ouvrier maçon chez lequel on avait trouvé tout un atelier de faux monnayeur, et déjà hier la police faisait, dans Paris, une découverte de la même nature, et encore plus importante.

